

Gouvernement du Québec

## Décret 134-2010, 24 février 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec relative au programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé dans son budget du 27 janvier 2009, le versement, par l'intermédiaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, d'un montant pouvant atteindre 2 milliards de dollars à l'échelle canadienne sous forme de prêts à taux réduit pour des projets d'infrastructures liés à l'habitation résidentielle;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec ont convenu que la mise en œuvre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle au Québec serait effectuée par Financement-Québec;

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec désirent conclure une entente afin d'établir les modalités et conditions applicables pour la mise en œuvre de ce programme au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), Financement-Québec peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement et Financement-Québec relative au programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53282

Gouvernement du Québec

## Décret 135-2010, 24 février 2010

CONCERNANT la désignation des municipalités à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une personne morale à fonds social instituée par l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QU'aux termes de l'Entente entre la Société canadienne d'hypothèque et de logement et Financement-Québec sur le programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle, approuvée par le décret 134-2010 du 24 février 2010, le financement à être octroyé aux municipalités sera consenti par Financement-Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 4 de cette loi prévoit que, pour l'application de celle-ci, est un organisme public, un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE les municipalités sont des organismes municipaux aux fins de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les municipalités à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec dans le cadre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de Financement-Québec en vertu du programme, d'autoriser le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que la municipalité n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations relativement à l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à cette municipalité les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les municipalités soient désignées à titre d'organismes publics pour l'application de la Loi sur Financement-Québec dans le cadre du programme de prêts pour les infrastructures municipales liées à l'habitation résidentielle;

QU'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de Financement-Québec par une municipalité, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, après s'être assuré que cette municipalité n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations relativement à l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53283

Gouvernement du Québec

## **Décret 136-2010, 24 février 2010**

CONCERNANT la nomination des sept membres du comité de révision des médecins omnipraticiens

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le comité de révision des médecins omnipraticiens est composé de sept membres nommés pour un mandat n'excédant pas deux ans par le gouvernement, qui désigne parmi eux un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le mandat d'un membre d'un comité de révision ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres d'un comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 42 de cette loi, ce comité comprend cinq médecins omnipraticiens, dont deux sont choisis parmi une liste d'au moins quatre noms fournie par le Collège des médecins du Québec et trois autres sont choisis parmi une liste d'au moins six noms fournie par la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du dixième alinéa de l'article 42 de cette loi, le sixième membre de ce comité, qui doit être un avocat dûment inscrit auprès du Barreau du Québec, est nommé sur la recommandation de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du onzième alinéa de l'article 42 de cette loi, le septième membre de ce comité, qui est fonctionnaire de la Régie et qui n'a pas de droit de vote, est nommé sur la recommandation de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-99 du 23 juin 1999, M<sup>e</sup> Gilles Corbeil était nommé de nouveau membre avocat du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement,

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, le docteur Gilles Bastien était nommé de nouveau membre et désigné président du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le désigner de nouveau président de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, la docteure Monique Rozon-Rivest était nommée de nouveau membre et désignée vice-présidente du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de la désigner de nouveau vice-présidente de ce comité;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2002 du 24 avril 2002, le docteur Serge Brault était nommé membre du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret 803-2004 du 26 août 2004, la docteure Louise Roberge était nommée membre fonctionnaire du comité de révision des médecins omnipraticiens, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;